

DÉPOT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION

PAR



EN RÉPONSE AU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

INITIÉE PAR

IMARKO

Le présent communiqué est publié en application de l'article 231-26 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

Le projet de note d'information en réponse reste soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet de note d'information en réponse est disponible en version électronique sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site de la société ARKOPHARMA (www.arkopharma.com) et peut être obtenu sans frais auprès de :

ARKOPHARMA
LID de Carros-Le-Broc
1^{er} Avenue - BP 28 – 06511 CARROS

La société IMARKO (« IMARKO » ou « l'Initiateur ») a, de concert avec la famille Rombi et Madame Colette Robert, déposé auprès de l'AMF, le 11 juin 2007, un projet d'offre publique d'achat simplifiée (« l'Offre ») visant les actions de la société ARKOPHARMA (« ARKOPHARMA » ou la « Société »), dont les actions sont admises sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A (Code ISIN FR0000054207), au prix unitaire de 18 euros par action ARKOPHARMA. L'Initiateur a précisé qu'à l'issue de l'Offre, il mettrait dans le cas où, IMARKO viendrait, de concert avec la famille Rombi et

Madame Robert, à détenir au moins 95% du capital et des droits de vote d'Arkopharma, en œuvre immédiatement une procédure de retrait obligatoire, en application de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 et 237-16 du Règlement général de l'AMF, moyennant une indemnité de 18 euros par action ARKOPHARMA, égale au prix de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 261-1 I 1° et II du Règlement général de l'AMF, le cabinet AA Fineval, représenté par Madame Marie-Ange Farthouat, mandaté par ARKOPHARMA le 27 mars 2007 en qualité d'expert indépendant, a confirmé le caractère équitable du prix par action de 18 euros offert aux actionnaires minoritaires. Dans le cadre de son rapport remis le 7 juin 2007, l'expert indépendant a rendu la conclusion suivante sur le caractère équitable du prix offert :

« Le prix de 18€ offre des primes significatives sur l'ensemble des critères retenus, DCF, comparaisons boursières, cours de bourse et transactions comparables. Il est également supérieur aux objectifs de cours de analystes financiers qui suivent la valeur.

Le prix de 18€ par action Arkopharma est équitable pour les actionnaires minoritaires. »

Le conseil de surveillance d'ARKOPHARMA s'est réuni le 23 mai 2007, sous la présidence de Monsieur Max Rombi afin d'examiner le projet d'offre publique d'achat simplifiée initiée par IMARKO, visant les titres de la Société, qui sera suivi d'un retrait

obligatoire et de rendre un avis motivé (i) sur l'intérêt que présente cette opération pour la Société, ses actionnaires et ses salariés et (ii) sur le conflit d'intérêts potentiel au sein du conseil de surveillance de la Société visé par les dispositions de l'article 261-1 I 1° et II du Règlement Général de l'AMF.

Coordonnées de la personne à contacter

Monsieur Jean-Jacques Robert
Directeur administratif et financier – ☎ +33 (0)4 93 29 11 28

Ce communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement. Il ne constitue pas une offre au public et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. La diffusion de ce communiqué, l'Offre et son acceptation, peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. La société ARKOPHARMA décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des règles locales qui lui sont applicables. Le présent communiqué est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).